

12 SEPTEMBRE 2022

RAPPEL : CONSULTATION DE L'ACRGTQ CONCERNANT LE RÈGLEMENT IMPOSANT LES DISPOSITIFS DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUES AUX VÉHICULES LOURDS

Un projet de Règlement modifiant le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds* a été publié le 17 août dernier à la Gazette officielle du Québec.

Ce projet de modification réglementaire fait suite à la sanction du projet de Loi no 22 au début de cet été, lequel contient différentes dispositions modifiant le Code de sécurité routière visant à obliger l'utilisation de dispositifs de consignation électroniques (ci-après « DCE ») pour le contrôle des heures de travail et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

Le projet de règlement prévoit ainsi les modalités de ces différentes obligations pour les conducteurs, propriétaires et exploitants de véhicules lourds et ayant principalement pour objet d'inclure et d'encadrer l'obligation pour les exploitants de munir les véhicules lourds qu'ils possèdent de DCE ainsi que d'encadrer l'obligation pour les conducteurs d'utiliser de tels dispositifs pour la production de leurs rapports d'activités consignants leurs heures de travail et de repos.

Pour les conducteurs, ce projet de règlement vise à remplacer l'obligation de produire des fiches journalières en format papier (*log books*) par celle de produire des rapports d'activités produits par un DCE. Les exemptions à cette obligation qui s'appliquent présentement resteraient inchangées.¹

Quant aux obligations des exploitants de véhicules lourds, ceux-ci devront se conformer à la nouvelle obligation de s'assurer que chaque véhicule lourd sous leur responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences de la norme technique publiée par le *Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé*²

Quant aux exemptions à l'obligation de munir un véhicule d'un DCE, le projet de règlement reprend les mêmes que celles prévues au règlement fédéral. Le gouvernement n'a donc pas fait d'ajout à ce sujet malgré les représentations de l'industrie à cet égard. Voici donc les principaux motifs permettant à un exploitant d'éviter de munir un véhicule lourd d'un DCE selon le projet d'article 28.1³ :

- « 1° le véhicule fait l'objet d'un contrat de location d'une durée d'au plus 30 jours, qui n'est pas un contrat de location prolongé ou reconduit du même véhicule lourd;
- 2° le véhicule est d'une année de modèle antérieure à 2000;
- 3° le véhicule est conduit afin d'être livré, circule sans chargement, à moins que son chargement ne soit un véhicule transporté par la méthode à dos d'âne faisant partie de la livraison, et est livré :
 - a) soit par un fabricant à un concessionnaire automobile;
 - b) soit par un concessionnaire automobile à un acheteur ou à un locataire;
 - c) soit par une entreprise de location de véhicules pour un ajustement d'inventaire d'une succursale à une autre;
- 4° le véhicule est conduit dans un rayon de 160 km du terminus d'attache de son conducteur et le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache pour y commencer au moins 8 heures de repos consécutives ou pour y commencer au moins 6 heures de repos consécutives dans la situation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 19. [...]»

¹ Ces conditions sont prévues à l'article 30 du [Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds](#), [LRQ c C-24.2, r 28](#)

² Article 2 du projet de règlement, voir également : <https://www.ccmta.ca/fr/commercial-motor-vehicle-safety>

³ Art. 10 du Projet de règlement

Quant à l'entrée prévue de ces obligations, le projet de règlement prévoit que celui-ci sera en vigueur le trentième jour suivant sa publication finale à la Gazette officielle du Québec⁴. La SAAQ précise que cette obligation ne devrait pas être applicable avant janvier 2023⁵.

Vous pouvez avoir accès au Règlement modifiant le Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds en cliquant sur le lien suivant :

<https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=78198.pdf>

L'ACRGTQ transmettra ses commentaires et demandes en vue de l'adoption du projet de règlement final. Les membres ayant des commentaires sur le présent sujet peuvent les transmettre à Me Mathieu Tremblay au 581 741-8243 ou par courriel au mtremblay@acrgtq.qc.ca et ce, **d'ici le vendredi 16 septembre 2022.**

⁴ Art. 27 du projet de règlement

⁵ <https://saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/conducteur/dce>